



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 2 juin 2025

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

 PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES
 PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : M.O Ruel / N. Joubert

04 32 44 89 30

paye@cdg84.fr ; conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n° : 25-28

Objet : Mise en œuvre des règles issues de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage et ses textes associés, applicables aux contributions d'assurance chômage, **à partir du 1^{er} mai 2025.**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage a été agréée par arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 2024. Elle est issue du protocole d'accord du 10 novembre 2023 relatif à l'assurance chômage, complété et modifié par l'avenant du 14 novembre 2024.

Elle fixe la réglementation d'assurance chômage applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, relative tant à l'indemnisation qu'aux contributions d'assurance chômage.

S'agissant du financement de l'assurance chômage, la convention, son règlement général et ses annexes prévoient les principales évolutions suivantes :

- **la modification du **taux des contributions** d'assurance chômage à la charge des employeurs qui est ramené à **4 %**, au lieu de **4,05%**.** Cette baisse entre en vigueur **au 1^{er} mai 2025** et est également applicable, à la même date, au taux modulé ;
- **la poursuite de la troisième période de modulation du taux des contributions d'assurance chômage (« bonus-malus »)**, applicable aux entreprises de onze salariés et plus dans sept secteurs d'activité, débutée le 1^{er} septembre 2024, jusqu'à son terme au 31 août 2025, selon les règles fixées par le règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 (art. 50-2 à 51) ;

- **une quatrième période de modulation d'une durée de 6 mois** est prévue du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026, sans changement concernant les sept secteurs d'activité concernés par le dispositif.

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre du dispositif de bonus-malus feront l'objet d'adaptation, par avenant, à l'issue des travaux d'un groupe technique paritaire.

Le Pôle Appui aux collectivités reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

